



Règlement 15-02-02

Dispositions spéciales RPLP pour les véhicules suisses

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Comme tous les règlements n'ont pas encore été publiés, il est possible que certains renvois à d'autres règlements ne soient pas encore activés dans le présent règlement.

Table des matières

Liste des abréviations	3
1 Général	4
1.1 Instructions	4
2 Dispositions générales	4
2.1 Objet et champ d'application.....	4
2.2 Devoir de collaboration, procédure d'auto-déclaration	4
3 Grandes lignes de la RPLP	4
3.1 Généralités	4
3.2 Objet de la redevance.....	5
3.3 Exceptions à l'assujettissement à la redevance	5
3.4 Mise en circulation	5
3.5 Calcul de la redevance	6
4 Poids déterminant	6
4.1 Tracteurs à sellette légers.....	6
5 L'appareil de saisie «Emotach».....	6
6 Déclaration de remorque.....	6
6.1 Généralités	6
6.2 Déclaration de remorque	6
6.3 La limite nationale de poids est atteinte	8
6.4 Déclaration de remorque erronée	8
6.5 Modification du poids d'une remorque / semi-remorque.....	8
7 Courses transfrontalières	8
7.1 Bureau de douane équipé de balises.....	8
7.1.1 Sortie	8
7.1.2 Entrée	9
7.2 Bureaux de douane inoccupés ou seulement partiellement occupés.....	9
7.3 Franchissement de la frontière avec un appareil de saisie défectueux	9
8 Taxation	10
8.1 Période fiscale	10
8.1.1 Principe.....	10
8.1.2 Mise en circulation	10
8.1.3 Retrait de la circulation, dépôt des plaques	10
8.1.4 Séjour prolongé à l'étranger	10
8.2 Processus de déclaration.....	10
8.2.1 La déclaration a échoué.....	11
8.2.2 Déclaration par Internet.....	11
8.2.3 Déclaration par la poste	11
8.2.4 Mise en demeure de déclarer.....	11

Règlement 15-02-02 – janvier 2022

8.2.5	Taxation par appréciation.....	11
8.3	Echéance de la redevance	12
8.4	Procédure d'opposition	12
8.5	Adresse de facturation et d'envoi des cartes à puce	12
8.6	Divergence dans le calcul du kilométrage.....	12
8.7	Véhicules de remplacement.....	13
9	Contrôles.....	13
10	Réglementations spéciales	13
10.1	Exception à l'obligation de monter un appareil de saisie	13
10.2	Befreite Fahrzeuge	13
10.2.1	Véhicules servant aux écoles de conduite.....	13
10.2.2	Notice concernane l'usage de plaques professionnelles	14
11	Remboursements et allègements.....	14
12	Adresses	15

Liste des abréviations

Terme/abréviation	Signification
RPLP	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
RL	Règlement
LRPL	Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL; RS 641.81)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
ORPL	Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL; RS 641.811)
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021)
OCR	Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11).
RC	Redevances sur la circulation (de l'OFDF)

1 Général

1.1 Instructions

Le présent règlement contient des instructions au sens de l'[art. 45, al. 2, ORPL](#). Il est destiné à compléter le [règlement 15-02-01](#).

2 Dispositions générales

2.1 Objet et champ d'application

[Art. 2](#) et [3 LRPL](#); [art. 1 ORPL](#)

Sont réputées «publiques» toutes les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé (art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR; [RS 741.11](#)]). Cela concerne donc également toute aire comme une gravière ou une enceinte d'entreprise accessible à des tiers (camions d'autres entreprises, livraisons, visiteurs, La Poste).

2.2 Devoir de collaboration, procédure d'auto-déclaration

[Art. 21](#) et [22 ORPL](#)

En cas de survenance d'annonces d'erreurs ou de fonctionnement incorrect de l'appareil de saisie, il faut reporter les données relatives au kilométrage dans le formulaire d'enregistrement et faire contrôler ou remplacer l'appareil de saisie par une station de montage autorisée (SM) dans un délai de **cinq jours ouvrables**.

Les formulaires d'enregistrement et les autres remarques au sujet des données de l'appareil de saisie doivent être présentés avec la déclaration mensuelle. Les formulaires peuvent toutefois aussi être téléchargés en format PDF sous [www.rplp.ch](#), puis transmis électroniquement (voir aussi point 13 «Adresses»).

3 Grandes lignes de la RPLP

3.1 Généralités

Objet de la redevance	Voitures automobiles et remorques (lourdes), suisses et étrangères, pour le transport de marchandises (poids total supérieur à 3,5 tonnes par véhicule).
Base de calcul	La redevance est calculée sur la base du poids total autorisé, des kilomètres parcourus sur toutes les routes publiques de Suisse et du taux d'émission (classe EURO).
Assujettissement à la redevance	L'assujetti est le détenteur du véhicule.
Tarif	En fonction des émissions produites, en centimes; voir chiffre 3.5.
Etablissement du kilométrage	Le kilométrage est déterminé par un appareil électronique de mesure agréé par l'administration des douanes. Il se compose du tachygraphe ou de l'enregistreur d'impulsions monté dans le véhicule ainsi que de l'appareil de saisie. Les impulsions sont traitées à 100 %. Cela correspond aux exigences fixées par l'ordonnance sur les instruments de mesure.

Exceptions	Les autocars, les voitures automobiles servant d'habitation, les camions dont la vitesse n'excède pas 45 km/h et les tracteurs sont taxés de façon forfaitaire (non liée aux prestations). Voir aussi le chiffre 3.3.
------------	--

3.2 Objet de la redevance

[Art. 2 ORPL](#)

Les véhicules à moteur / véhicules à moteur de transport suivants sont soumis à la RPLP :

- Camions
Ce sont des voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses. Leur sont assimilées les voitures automobiles dont la carrosserie sert de local (atelier, local de vente ou d'exposition, bureau, laboratoire, voiture de reportage, etc.).
- Tracteurs à sellette
Ce sont des voitures automobiles conçues pour tirer des semi-remorques.
- Véhicules articulés
Ils sont constitués par la combinaison d'un tracteur à sellette et d'une semi-remorque. Ils sont immatriculés comme une unité.

Les remorques / remorques de transport suivantes sont soumises à la RPLP:

- Remorques pour le transport de choses
- Remorques pour engins de sport; remorques munies d'installations spéciales pour transporter des engins de sport. Leur sont assimilées les remorques pour le transport de chevaux de selle.
- Remorques dont la carrosserie sert de local
Elles sont assimilées aux remorques pour le transport de choses. La carrosserie sert de local (atelier, local de vente ou d'exposition, bureau, laboratoire, etc.).

3.3 Exceptions à l'assujettissement à la redevance

Voir [RL 15-02-01](#)

3.4 Mise en circulation

[Art. 12 LRPL](#); [art. 24 ORPL](#)

L'obligation fiscale naît le jour de l'admission du véhicule à la circulation et s'éteint le jour où le permis de circulation est annulé ou les plaques d'immatriculation sont restituées. Les données fixes requises pour la perception de la redevance sont fournies au fur et à mesure par les autorités cantonales compétentes (offices de la circulation routière, services des automobiles).

Lors de la première immatriculation, un appareil de saisie RPLP doit être monté et il faut présenter un rapport de contrôle de l'Emotach valable au service des automobiles. Les véhicules sans appareil de saisie et ne bénéficiant pas d'une autorisation exceptionnelle de l'OFDF ne peuvent pas être immatriculés (voir aussi point 5).

3.5 Calcul de la redevance

Voir le point [2.6.1 du RL 15-02-01](#)

4 Poids déterminant

[Art. 13 ORPL](#)

Le poids déterminant pour la taxation de la RPLP correspond au poids total autorisé mentionné dans le permis de circulation. Pour les combinaisons de véhicules, la règle veut que les remorques/semi-remorques ne soient pas taxées séparément comme des objets de la redevance indépendants, mais bien en commun avec le véhicule tracteur.

Le poids déterminant de la combinaison de véhicules résulte alors de l'addition du poids total du véhicule tracteur et de celui de la remorque ou, dans le cas des véhicules articulés, de l'addition du poids à vide du tracteur à sellette et du poids total de la semi-remorque.

Au maximum, on facture le poids maximal national de 40 t. En cas de discordance, il faut prendre contact avec le service des automobiles.

Si le poids déterminant dépasse le poids effectif maximal autorisé («charge par essieu», [art. 67 OCR](#)), la prise en compte d'un poids plus bas doit être demandée par la présentation mensuelle d'une [demande](#) correspondante. Il ne faut pas joindre les permis de circulation. Il ne sera entré en matière sur des communications présentées a posteriori que dans le délai d'opposition de 30 jours.

4.1 Tracteurs à sellette légers

Notice [concernant les tracteurs à sellette légers](#)

5 L'appareil de saisie «Emotach»

[Art. 15, 16, 18, 21](#) et [61 ORPL](#); [informations Emotach](#)

6 Déclaration de remorque

[Art. 13, 17](#) et [19 ORPL](#)

6.1 Généralités

Si le véhicule est admis à tracter des remorques ou des semi-remorques (un poids de l'ensemble est mentionné dans le permis de circulation ou le poids remorquable est supérieur à 3,5 t), toutes les remorques / semi-remorques tractées doivent être déclarées sur l'appareil de saisie par le chauffeur (principe de l'auto-déclaration).

L'affichage des divergences concernant la remorque sur l'appareil de saisie, tel qu'il est décrit sous chiffre 5.4, constitue uniquement une aide pour le chauffeur. Cet affichage ne le dispense pas de son devoir de déclaration.

6.2 Déclaration de remorque

Chaque fois qu'une remorque est attelée ou dételée, le chauffeur doit effectuer une déclaration sur l'appareil de saisie. Les remorques et semi-remorques doivent en principe être déclarées par la saisie de leur plaque de contrôle, du poids total mentionné dans leur permis de circulation et de leur pays d'immatriculation.

Règlement 15-02-02 – janvier 2022

Toutes les remorques qui ne sont pas soumises à la redevance, dont le poids ne dépasse pas 3,5 tonnes ou qui sont exonérées de la redevance doivent être déclarées avec la position «Spéc. EXEMPT #» de la liste des remorques spéciales prédéfinies.

Les grues arrière et les autres appareils qui sont connectés à la prise de remorque doivent être déclarés avec la position «Spéc. GRUE» de la liste des remorques spéciales prédéfinies.

Attention: Lorsqu'une grue arrière est montée **et** qu'une remorque est tractée, il faut déclarer la remorque.

Dans la liste des remorques de l'appareil de saisie RPLP, les semi-remorques sont identifiées par un astérisque *.

Les remorques déclarées sont affichées à l'écran avec un numéro interne de remorque qui peut être choisi librement, la plaque de contrôle, le pays d'immatriculation et le poids total.

Le capteur de remorque rappelle au chauffeur qu'une remorque a été attelée ou dételée. La déclaration de la remorque n'est possible qu'à l'arrêt. Si le capteur de remorque commet une erreur d'interprétation, le chauffeur n'est pas dispensé de déclarer correctement la remorque. Les éventuelles divergences ou inexactitudes doivent être consignées dans le formulaire d'enregistrement; elles doivent être signalées au moment de la déclaration des données kilométriques. Le cas échéant, il faut faire vérifier / réparer / remplacer l'appareil de saisie par une SM.

La déclaration de la remorque / semi-remorque peut être effectuée de trois façons différentes; ces procédures de déclaration sont décrites en détail dans le mode d'emploi de l'appareil de saisie.

Quelques exemples :

Genre de remorque ou de semi-remorque	Poids maximum autorisé selon permis	Déclaration dans l'appareil de saisie	Saisie du poids
Remorque pour le transport de choses BE 233319	16350 kg	BE 233319	16.35 t
Remorque pour le transport de choses	3500 kg	Spéc. EXEMPT #	automatiquement 0.0 t
Compresseur avec plaque de contrôle bleue	1600 kg	Spéc. EXEMPT #	automatiquement 0.0 t
Remorque pour le transport de choses, non immatriculée dans la série courante, munie de plaques professionnelles (usage correct de la plaque U)	14000 kg	Spéc. EXEMPT #	automatiquement 0.0 t
Genre de remorque ou de semi-remorque	Poids maximum autorisé selon permis	Déclaration dans l'appareil de saisie	Saisie du poids
Remorque de travail avec plaque de contrôle bleue (exonérée)	18000 kg	Spéc. EXEMPT #	automatiquement 0.0 t
Grue arrière montée	--	Spéc. GRUE #	automatiquement 0.0 t

Règlement 15-02-02 – janvier 2022

Grue arrière montée et remorque attelée VS 599304	18000 kg	VS 599304	18.0 t
Remorque pour le transport de longs bois ZG 200008	24000 kg	ZG 200008	24.0 t
Remorque pour le transport de longs bois chargée sur le véhicule tracteur	24000 kg	Spéc. GRUE #	automatiquement 0.0 t

6.3 La limite nationale de poids est atteinte

Si le poids total maximal fixé par la loi (limite nationale de poids) est atteint ou dépassé (poids total du camion + poids total de la remorque $\geq 40t$, ou poids à vide du tracteur à sellette + poids total de la semi-remorque $\geq 40t$), la remorque prédéfinie «MAX #» peut être sélectionnée. L'appareil calcule alors automatiquement la différence entre le poids total du véhicule tracteur et la limite nationale; il n'est donc pas nécessaire de saisir le numéro de plaque de contrôle.

6.4 Déclaration de remorque erronée

[Art. 23, al. 1 et 3, ORPL](#)

Si la déclaration de remorque fait défaut, si elle est incomplète ou contradictoire, l'administration des douanes procède à la taxation dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Lorsque les plaques de contrôle déclarées dans l'appareil de saisie n'existent pas ou sont déposées, la taxation a également lieu selon ce principe.

Les fausses déclarations ou l'omission des déclarations de remorque peuvent entraîner une procédure pénale. L'amende se monte à 100 francs au moins.

6.5 Modification du poids d'une remorque / semi-remorque

Si le poids d'une remorque / semi-remorque est modifié auprès du service des automobiles, ce fait est automatiquement signalé à l'OFDF. Une nouvelle carte à puce de remorque / semi-remorque est établie sur la base de ce rapport. Avant de transférer les données de la nouvelle carte à puce dans l'appareil de saisie, il faut effacer l'enregistrement original, car il n'est pas automatiquement «écrasé».

Le principe de l'auto-déclaration exige que, dès la modification du poids par le service des automobiles, le nouveau poids de la remorque / semi-remorque soit déclaré correctement sur l'appareil de saisie (voir «Saisie / déclaration manuelle» sous chiffre 6.2).

7 Courses transfrontalières

7.1 Bureau de douane équipé de balises

7.1.1 Sortie

Au bureau de douane, le véhicule passe à la hauteur d'une balise. Celle-ci procède à la lecture des données d'identification et de l'état actuel de l'appareil de saisie. Le franchissement de la frontière (données de passage) est inscrit dans le fichier de consignation de l'appareil de saisie.

Règlement 15-02-02 – janvier 2022

L'appareil de saisie émet un signal acoustique qui confirme au chauffeur que la communication radio a bien eu lieu. Si le chauffeur ne reçoit ni signal acoustique ni message à l'écran, il doit s'annoncer au bureau de douane.

Après une sortie de Suisse, la signalisation extérieure s'éteint complètement au bout de quelques mètres, le capteur de remorque est désactivé, et les kilomètres sont comptabilisés en tant que kilomètres parcourus à l'étranger (ce qui est visible dans le tableau «Récapitulatifs période actuelle»).

Il est possible de commuter l'appareil de saisie à l'aide de la carte à puce «Bureau de douane». Si aucun personnel ne se trouve sur place, il faut faire part de cette situation à la RC au moment de l'envoi de la carte à puce «Déclaration».

7.1.2 Entrée

Lors de l'entrée en Suisse, le véhicule passe à la hauteur d'une balise située au bureau de douane. Cette balise procède à la lecture des données d'identification et de l'état actuel de l'appareil de saisie. Le franchissement de la frontière (données de passage) est inscrit dans le fichier de consignation de l'appareil de saisie.

L'appareil de saisie émet un signal acoustique qui confirme au chauffeur que la communication radio a bien eu lieu. Si le chauffeur ne reçoit ni signal acoustique ni message à l'écran, il doit s'annoncer au bureau de douane. Les fausses déclarations ou l'omission des déclarations de remorque peuvent entraîner une procédure pénale. L'amende se monte à 100 francs au moins.

Après l'entrée en Suisse, la signalisation extérieure s'allume à nouveau, et le capteur de remorque est réactivé. Si l'on tracte une remorque, celle-ci doit être déclarée sur l'appareil de saisie avant le passage à la hauteur de la balise.

7.2 Bureaux de douane inoccupés ou seulement partiellement occupés

En principe, ces points de franchissement de la frontière ne sont pas ouverts au trafic soumis à la RPLP.

A certaines conditions (véhicules avec appareil de saisie, procédure douanière simplifiée, etc.), l'OFDF peut exceptionnellement autoriser l'utilisation de bureaux de douane inoccupés ou seulement partiellement occupés (avec ou sans balises) en dehors des heures d'occupation. Les directions d'arrondissement délivrent les autorisations exceptionnelles correspondantes sur demande écrite.

En cas de passage par des bureaux de douane non équipés de balises, l'appareil de saisie est initialisé de façon appropriée. Chaque franchissement de la frontière doit ensuite être déclaré par le chauffeur du véhicule au moyen du bouton frontière de l'appareil, spécialement activé à cet effet. La surveillance interne de l'appareil au moyen du GPS ne permet d'effectuer cette déclaration qu'à proximité immédiate de la frontière.

7.3 Franchissement de la frontière avec un appareil de saisie défectueux

Lors du franchissement de la frontière, il faut utiliser le formulaire «Attestation de franchissement de la frontière RPLP» ([form. 56.40](#)). Il faut faire attester les inscriptions par le personnel douanier. Les attestations de franchissement de la frontière doivent être envoyées avec la carte à puce «Déclaration» à l'OFDF.

8 Taxation

[LRPL, section 4 «Perception de la redevance»](#), [ORPL, chapitre 4 «Perception de la redevance en fonction des prestations»](#)

8.1 Période fiscale

8.1.1 Principe

[Art. 22](#) et [24 ORPL](#)

La période fiscale est en principe d'un mois civil. Elle commence le premier jour du mois à 00:00 heure et se termine le dernier jour du mois à 24:00 heures.

A l'issue du mois civil, le détenteur du véhicule dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre les données relatives aux prestations kilométriques. La déclaration doit également être présentée si le véhicule n'a pas roulé pendant la période fiscale.

La taxation est déterminée par le kilométrage de l'entrée «statut» de la date de mise en circulation et par le kilométrage de l'entrée «statut» du jour suivant le retrait de la circulation, ou par la première entrée «statut» lors du changement de période fiscale.

8.1.2 Mise en circulation

La période fiscale débute le jour de l'établissement du permis de circulation par l'office de la circulation routière (service des automobiles), à 00:00 heure. Le jour est ainsi la plus petite unité d'une période fiscale.

8.1.3 Retrait de la circulation, dépôt des plaques

La période fiscale se termine le jour de l'annulation du permis de circulation (ou du dépôt des plaques) par le service des automobiles, à minuit. Le jour suivant au plus tôt, le détenteur du véhicule doit procéder à la lecture des données kilométriques à l'aide de la carte à puce «Déclaration» et envoyer celle-ci dans un délai de 20 jours à l'OFDF, Redevances sur la circulation, Soutien à l'exploitation, 3003 Berne. En cas de dépôt des plaques, les cartes à puce sont renvoyées au détenteur du véhicule; il ne faut plus présenter de déclaration jusqu'à la remise en circulation dudit véhicule.

8.1.4 Séjour prolongé à l'étranger

Si le véhicule se trouve à l'étranger pour une période prolongée, le délai de déclaration est interrompu pendant cette période, mais pendant douze mois au plus. Il faut procéder à la lecture des données kilométriques directement après la première entrée en Suisse, et la carte à puce «Déclaration» doit être immédiatement envoyée à l'OFDF, Redevances sur la circulation, Soutien à l'exploitation, 3003 Berne.

8.2 Processus de déclaration

Les données enregistrées dans l'appareil de saisie sont lues à l'aide de la carte à puce «Déclaration». Tenez-vous-en à la procédure suivante:

- Introduire la carte à puce «Déclaration» dans l'appareil de saisie; **normalement, au plus tôt le premier jour du nouveau mois.**
- Pendant que l'écran affiche le message «Demande en cours», les données de la période fiscale sont copiées sur la carte à puce. La carte à puce ne doit pas être retirée de l'appareil de saisie à ce moment-là.
- Après l'apparition du message «Déclaration», retirer la carte à puce de l'appareil de saisie. Elle contient alors toutes les données nécessaires à la taxation.

Règlement 15-02-02 – janvier 2022

En appuyant sur la touche «Menu», on peut contrôler, via «Enregistrements» / «Entrées journal», si le processus de déclaration a réussi (présence de l'entrée «Déclaration»). La touche ↓ (feuilleter) permet d'afficher tous les événements enregistrés.

Les données de déclaration peuvent être envoyées à la RC soit par poste, au moyen de la carte à puce, soit par Internet (logiciel pour détenteur de véhicule). Lors de l'envoi de la déclaration des données kilométriques, il faut simultanément:

- transmettre les inscriptions sur le formulaire d'enregistrement et les attestations de franchissement de la frontière;
- signaler par écrit les erreurs survenues ou détectées, en joignant les moyens de preuve appropriés.

8.2.1 La déclaration a échoué

Si une erreur se produit lors du processus de déclaration, la carte à puce doit dans tous les cas être renvoyée. Il faut faire part du message d'erreur.

Les détails concernant les messages d'erreur figurent dans le mode d'emploi de l'appareil de saisie.

8.2.2 Déclaration par Internet

Pour l'exploitation et la lecture à titre privé des données kilométriques, l'OFDF propose un logiciel développé spécialement à cet effet baptisé «emotachDirect». Ce logiciel permet de procéder à la lecture des données kilométriques à titre privé, de les visionner à l'écran de son propre ordinateur et d'effectuer la déclaration électronique par Internet.

Vous trouverez d'autres indications concernant le logiciel pour détenteur de véhicule «emotachDirect» sur Internet (www.rplp.ch).

8.2.3 Déclaration par la poste

La carte à puce «Déclaration» doit être expédiée dans une enveloppe **affranchie** adressée à l'OFDF, Redevances sur la circulation, Soutien à l'exploitation, 3003 Berne.

Si plusieurs cartes à puce sont expédiées simultanément, elles peuvent être groupées dans une seule enveloppe. Les cartes à puce vous seront renvoyées après traitement. Si vous n'avez pas récupéré une carte à puce à la fin de la période fiscale suivante, vous pouvez alors utiliser la seconde carte à puce «Déclaration».

8.2.4 Mise en demeure de déclarer

Les détenteurs de véhicules qui n'envoient pas leur carte à puce «Déclaration» dans les délais reçoivent une mise en demeure de déclarer.

8.2.5 Taxation par appréciation

[art. 23, al. 3, ORPL](#)

Si la déclaration fait toujours défaut après rappel ou si elle est incomplète ou contradictoire, l'administration des douanes procède à la taxation dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

Des corrections ne sont possibles que dans le cadre de la procédure d'opposition (cf. chiffre 8.4) et contre versement d'un émolument de traitement. Les données manquantes doivent être fournies à cet effet.

8.3 Echéance de la redevance

[art. 25, al. 2 et 3, ORPL](#)

La redevance devient exigible 60 jours après la fin de la période fiscale et doit être payée dans les 30 jours suivant l'échéance.

Janvier	Février	Mars	Avril
période fiscale janvier (1 mois civil)			
	déclaration dans les 20 jours		
	échéance 60 jours après l'expiration de la période fiscale		
			paiement dans les 30 jours

8.4 Procédure d'opposition

[Art. 23, al. 3, LRPL](#)

Les factures de RPLP sont établies sous la forme d'une décision de taxation. Ces décisions de taxation rendues en première instance peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'OFDF dans un délai de 30 jours. L'opposition est la condition préalable de toute procédure de recours de droit administratif.

L'opposition doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de l'opposant ou de son mandataire. Les moyens de preuve doivent être joints à l'opposition.

Les décisions sur opposition de l'OFDF peuvent à leur tour être attaquées par un recours à présenter dans les 30 jours suivant leur réception au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall ([art. 44](#) et [50 PA](#)). Le recours doit comporter une demande et une motivation et être signé.

8.5 Adresse de facturation et d'envoi des cartes à puce

L'adresse du détenteur du véhicule est communiquée à l'OFDF par le service des automobiles. Les changements d'adresse doivent donc être effectués auprès de ce dernier. Tout fait nouveau impliquant une modification du permis de circulation doit être communiqué à l'autorité cantonale dans un délai de 14 jours. Ceci vaut également pour les changements de nom, les compléments d'adresse, etc. Il est possible de faire modifier l'adresse de facturation et/ou l'adresse d'expédition des cartes à puce auprès de la Direction générale des douanes. Les informations suivantes sont cependant requises : véhicules, ancienne adresse, nouvelle adresse, date, signature, numéro de client (cf. facture). Une modification d'adresse est possible uniquement pour l'ensemble du parc de véhicules et non pour des véhicules isolés. L'adresse du domicile et celle de la boîte aux lettres ou de la case postale doivent correspondre. Dans le cas contraire, les envois ne peuvent plus être acheminés par la poste.

8.6 Divergence dans le calcul du kilométrage

Le kilométrage indiqué sur le tachygraphe (contrôle du respect des heures de travail et de repos) et celui affiché sur l'appareil de saisie (compte rendu exact de la distance parcourue)

Règlement 15-02-02 – janvier 2022

peuvent diverger. A l'occasion du passage à l'atelier, la station de montage aligne le kilométrage affiché sur l'appareil de saisie à celui indiqué au compteur du tachygraphe. Cette correction entraîne un «saut kilométrique» dans l'appareil de saisie.

C'est pourquoi, la prestation kilométrique calculée par l'appareil ne correspond plus à la différence entre les états kilométriques du début et de la fin du mois. Toutefois, seuls les kilomètres réellement parcourus sont facturés.

8.7 Véhicules de remplacement

Les entreprises (garages, importateurs, etc.) qui remettent des véhicules de remplacement avec autorisation individuelle à leurs clients sont responsables d'avoir toujours à disposition un nombre suffisant de cartes à puce «Déclaration» de validité générale et de formulaires «Annexe à la carte de déclaration pour véhicules de remplacement». Les cartes à puce et les formulaires doivent être commandés à l'OFDF, Redevances sur la circulation, Soutien à l'exploitation, 3003 Berne. Le détenteur du véhicule déclare la prestation kilométrique avec cette carte à puce «Déclaration» de validité générale et le formulaire.

Quant aux véhicules de remplacement munis d'une autorisation générale (autorisation à l'année), ils sont traités selon la procédure normale, soit comme les véhicules immatriculés dans la série courante.

9 Contrôles

[Art. 42 ORPL](#)

L'administration des douanes exploite des installations de contrôle fixes ou mobiles. L'accent est mis sur la vérification de la déclaration des remorques pour les véhicules suisses et étrangers, ainsi que sur la déclaration de la prestation kilométrique pour les véhicules étrangers.

Le personnel douanier (à la frontière) et la police (à l'intérieur du pays) procèdent également à des contrôles par sondages.

10 Réglementations spéciales

10.1 Exception à l'obligation de monter un appareil de saisie

[Art. 15 ORPL](#)

L'OFDF peut dispenser certains véhicules de l'obligation de monter un appareil de saisie.

Elle accorde cette concession pour des véhicules ne couvrant qu'un faible kilométrage et ne franchissant pas régulièrement la frontière. Les demandes doivent être présentées à l'OFDF au moyen du formulaire correspondant (www.rplp.ch). La déclaration mensuelle de la prestation kilométrique est effectuée au moyen d'une feuille de route que l'on peut également télécharger sur Internet, enregistrer, puis transmettre sous forme électronique (voir aussi point 13 «Adresses»). La taxation a lieu sur la base du poids total autorisé ou sur la base du poids de l'ensemble, pour autant que celui-ci soit mentionné dans le permis de circulation. Il est en l'occurrence sans importance qu'une remorque soit tractée ou non.

10.2 Befreite Fahrzeuge

10.2.1 Véhicules servant aux écoles de conduite

Voir le point [2.5 du RL 15-02-01](#)

10.2.2 Notice concernane l'usage de plaques professionnelles

[Notice concernane l'usage de plaques professionnelles](#)

11 Remboursements et allègements

Les réglementations spéciales font l'objet de quelques guides et notices (www.rplp.ch) :

- Trafic combiné non accompagné (TCNA) ; voir RL 15-02-10
- Transport de bois; voir RL 15-02-11
- Transport de lait en vrac; voir RL 15-02-12
- Transport d'animaux de rente; voir RL 15-02-14
- Etc.

12 Adresses

Transmission électronique de documents (canton d'immatriculation + FL)	
AI, AR, BL, BS, BU, FL, GL, LU, NW, OW, SG, SO, TG, UR, ZG, ZH:	AG, BE, FR, GE, GR, JU, NE, SH, SZ, TI, VD, VS:
lsva-ost@bazg.admin.ch	lsva-west@bazg.admin.ch
Adresse postale	Adresse de renvoi des cartes à puce
Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Redevances sur la circulation 3003 Berne	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Redevances sur la circulation 3003 Berne
→ Les interlocuteurs et numéros de téléphone directs figurent sur la facture ou sur la mise en demeure de payer ou de déclarer.	
Adresse pour l'envoi des appareils	
emotach	Mobatime AG Stettbachstrasse 5 8600 Dübendorf
Domaine	Interlocuteur, adresse
Renseignements généraux concernant la RPLP	OFDF, Redevances sur la circulation Internet: www.rplp.ch Courriel: lsvaallgemein@bazg.admin.ch Fax: 058 463 70 90
Déclaration par Internet (emotachDirect)	Soutien à l'exploitation Tél. 031 372 74 52
Mise en / retrait de la circulation, immatriculation, réduction du poids, poids des véhicules	Service des automobiles Adresses sous: www.asa.ch
Défectuosité ou panne de l'appareil, problèmes liés au véhicule	Stations de montage Adresses sous: www.rplp.ch
Remplacement du pare-brise	Stations de montage spécialisées dans le remplacement du pare-brise Adresses sous: www.rplp.ch

Tous les formulaires sont disponibles sur internet à l'adresse www.rplp.ch sous la rubrique correspondante.